



Document consultable dans Médi@m

Date :

12/08/2002

Domaine(s) :

Risques maladie

Nouveau	☒
Modificatif	☐
Complémentaire	☒
Suivi	☐

Objet :

Application des règlements
communautaires à la
Confédération Suisse

Liens :

CIR-86-2002

CIR-92-2002

Plan de classement :

51

Emetteurs :

DDRI

Pièces jointes :

à Mesdames et Messieurs les

☒ **Directeurs**

☒ CPAM ☒ CRAM ☒ URCAM
☒ UGECAM ☒ CGSS ☐ CTI

☒ **Agents Comptables**

☒ **Médecins Conseils**

☒ Régionaux ☐ Chef de service
☒ Médecin Chef de la Réunion

Pour mise en oeuvre immédiate

Résumé :

Mise en place d'un système de coordination des différents
régimes de sécurité sociale entre l'Union européenne et la
Suisse.

. Organisme compétent pour recevoir les formulaires E 106,
109, 121, 128 et 119.

. Coordonnées des personnes chargées de l'assurance invalidité
dans le cadre communautaire en Suisse et imprimés utilisables.

Mots clés :

Union européenne ; Suisse

**Le Directeur
Délégué aux Risques**

Pierre-Jean LANCERY

CIRCULAIRE : 116/2002

Date : 12/08/2002

Objet : Application des règlements communautaires à la Confédération Suisse

Affaire suivie par Jean-Pierre ADAM - ☎ 01.42.79.32.85 - ☎ 01.42.79.34.08
Claude LEVY - ☎ 01.42.79.35.85 - ☎ 01.42.79.34.08

La circulaire n°86/2002 vous communiquait la note d'information n° DSS/DACI/02/264 du 30 avril 2002 relative à l'application des règlements communautaires à la Confédération Suisse.

Elle précisait, par ailleurs, les coordonnées de l'organisme de liaison suisse en matière d'assurance maladie LAMal – Gibelinstrasse 25 – 4503 SOLUTHURN.

Le CLEISS nous informe des formalités à accomplir par les assurés du régime français, en fonction du formulaire dont ils sont titulaires. C'est ainsi que sont à adresser ou à présenter à l'organisme suisse précité, les formulaires suivants :

- E 106 " Attestation de droit aux prestations en nature de l'assurance maladie maternité dans le cas des personnes qui résident dans un autre pays que le pays compétent "
- E 109 " Attestation pour l'inscription des membres de la famille du travailleur salarié et non salarié et la tenue des inventaires "
- E 121 " Attestation pour l'inscription des titulaires de pensions ou de rentes ou des membres de leur famille et la tenue des inventaires "
- E 128 " Attestation de droit aux prestations en nature nécessaires pendant un séjour dans un Etat membre "
- E 119 " Attestation concernant le droit des travailleurs en chômage et des membres de leur famille aux prestations de l'assurance maladie maternité ".

Dès réception de l'imprimé, l'institution suisse procède à l'inscription des intéressés. Ces derniers reçoivent par la suite une confirmation de leur inscription, avec les informations nécessaires pour obtenir des prestations ainsi qu'une carte qui sera à utiliser à l'occasion des traitements médicaux.

Concernant les formulaires E 111 " Attestation de droit aux prestations en nature pendant un séjour dans un Etat membre " et E 112 " Attestation concernant le maintien des prestations en cours de l'assurance maladie maternité ", ceux-ci sont à présenter au prestataire de services. Si le prestataire refuse le document, l'assuré peut payer la facture et s'adresser à sa caisse d'affiliation à son retour en France, ou alors se mettre en rapport avec l'institution LAMal afin d'obtenir de l'aide ainsi que le précisait déjà la circulaire DDRI 86/2002 du 11 juin 2002.

S'agissant des prestations d'assurance invalidité, la Caisse suisse de compensation, avenue Vaucher 18, Case postale 3100 – 1211 Genève – désignée à l'annexe 4 du règlement (CEE) n° 574/72 comme organisme de liaison en matière d'assurance vieillesse, invalidité et survivants nous informe que les personnes chargées dans ses services de l'application des règlements dans les relations entre la France et la Suisse, sont les suivantes :

Doris BAERISWYL
Tél : 00.41.22.795.92.03
Fax : 00.41.22.795.97.61

E-mail : doris.baeriswyl@zas.admin.ch

Jean-Marie REY-MERMET
Tél : 00.41.22.795.92.06
Fax : 00.41.22.795.97.61

E-mail : jean-marie.rey-mermet@zas.admin.ch

Dans l'attente de l'adaptation des formulaires communautaires, afin d'y intégrer les dispositions relatives à la Suisse, les autorités suisses ont mis au point des formulaires provisoires qui reprennent les modifications proposées à la commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants, afin de permettre aux institutions suisses de liquider les prestations au mieux en évitant des courriers supplémentaires.

Ces formulaires qui existent en français, en italien et en allemand, seront utilisés par les organismes suisses et ne devront donc pas être refusés par les institutions françaises. De plus, afin de permettre une application sans délai de l'accord et dans l'attente des futurs documents officiels, qui après la mise au point définitive à la CASSTM, seront publiés au journal officiel des communautés européennes, ces documents figurent sur le site de l'Office fédéral des affaires sociales : www.bsv-vollzug.ch où ils sont téléchargeables.

Les formulaires en cause pourraient être téléchargés par les institutions françaises dans l'attente de la publication des imprimés officiels. Cette procédure permettrait d'appliquer au mieux et sans délai l'accord, sachant que le ministère de la sécurité sociale est tout-à-fait favorable à cette façon de procéder susceptible d'accélérer les procédures de liquidation des pensions.

Le Directeur Délégué aux Risques
Pierre-Jean LANCRY